ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taux

Question écrite n° 26401

Texte de la question

M. Jean-Marc Nesme attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le dispositif mis en place au titre de l'expérimentation d'application du taux réduit de TVA dans les secteurs à forte densité de main-d'oeuvre. Celui-ci doit être reconduit en faveur des industriels du bâtiment et étendu à la restauration. Sachant que l'activité de coiffure - domaine à répertorier à l'identique en terme de main-d'oeuvre - nécessite plus encore que toute autre profession, ne serait-ce que par son seul sens artistique, un travail personnel du coiffeur et de lui seul, sans recours possible à la mécanisation ou l'automatisme, il lui demande de bien vouloir intégrer ce secteur dans le dispositif susmentionné.

Texte de la réponse

Les prestations rendues par les coiffeurs ne figurent pas sur la liste des biens et services inscrits à l'annexe H à la directive 92/77 du 19 octobre 1992 et pouvant être soumis par les États membres au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée. S'agissant de la directive européenne 1999/85/CE adoptée le 22 octobre 1999, celle-ci autorise les États membres à appliquer, à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2002, le taux réduit de la TVA à certaines prestations à forte intensité de main-d'oeuvre. Certes, outre les petits services de réparation (bicyclettes, chaussures et articles de cuir, vêtements et linge de maison), la rénovation et la réparation de logements privés, le lavage de vitres et le nettoyage de logements privés, et les services de soins à domicile, la liste des services susceptibles de bénéficier de cette mesure comprend également le secteur de la coiffure. Mais chaque État membre est tenu de limiter l'expérience à deux, voire trois à titre exceptionnel, des catégories de services ainsi définies. En décidant d'appliquer le taux réduit de la TVA, d'une part, aux travaux de réparation, d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien portant sur les locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans, d'autre part, aux services d'aide à la personne y compris le nettoyage des logements privés fournis par les entreprises agréées en application de l'article L. 129-1-II du code du travail, la France a utilisé toutes ses marges de manoeuvre. Cette mesure expérimentale a été reconduite à champ constant pour un an, jusqu'au 31 décembre 2003, conformément à la décision du Conseil du 3 décembre 2002 transposée à l'article 23 de la loi de finances pour 2003. S'agissant des prochaines discussions communautaires sur le champ des taux réduits de TVA dans l'Union européenne, les priorités du Gouvernement demeurent, d'une part, la pérennisation de l'application du taux réduit aux travaux dans les logements et aux services d'aide à domicile à la personne et, d'autre part, d'obtenir la possibilité d'appliquer ce taux aux services de restauration ainsi qu'aux phonogrammes.

Données clés

Auteur : M. Jean-Marc Nesme
Circonscription : Saône-et-Loire (2e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 26401
Rubrique : Tva

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE26401

Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : économie

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 13 octobre 2003, page 7760
Réponse publiée le : 3 novembre 2003, page 8449